



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de mise en compatibilité
par déclaration de projet n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Colomban (44)

N°MRAe PDL-2024-7760

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par correspondances dématérialisées sur l'avis relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Colomban (44).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Bernard Abrial, Vincent Degrotte et Daniel Fauvre.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par le maire de la commune de Saint-Colomban, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 27 mars 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 27 mars 2024 l'agence régionale de santé de la Loire-Atlantique.

En outre, la DREAL a consulté par mail du 27 mars 2024 le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme (PLU) par déclaration de projet relève obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale dès lors qu'elle induit une modification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et porte sur une superficie supérieure à cinq hectares. C'est le cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Saint-Colomban (44).

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version arrêtée par la collectivité en février 2024 : la notice de présentation du projet et l'évaluation environnementale incluant le résumé non-technique.

1. Contexte, présentation du territoire, présentation du projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban et de ses principaux enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Localisée au sud du département de la Loire-Atlantique, la commune de Saint-Colomban compte 3 485 habitants (Insee 2021) et couvre un territoire de 3 572 ha. Elle est comprise dans la communauté de communes de Grand-Lieu qui regroupe neuf communes depuis 1993. Saint-Colomban fait partie du SCoT du Pays de Retz qui a été approuvé le 28 juin 2013 et qui est en cours de révision.

La commune de Saint-Colomban est dotée d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 21 juin 2012. Grâce à un gisement datant du Pliocène¹, la commune de Saint-Colomban accueille des activités d'extraction de sables et graviers alluvionnaires à destination de la construction, du BTP et de l'activité maraîchère. Deux entreprises, GSM Granulats et la société Lafarge, exploitent ainsi des carrières sur les sites respectifs de la Grande-Garde et de la Gagnerie localisés à environ 5 km au nord du bourg de Saint-Colomban.

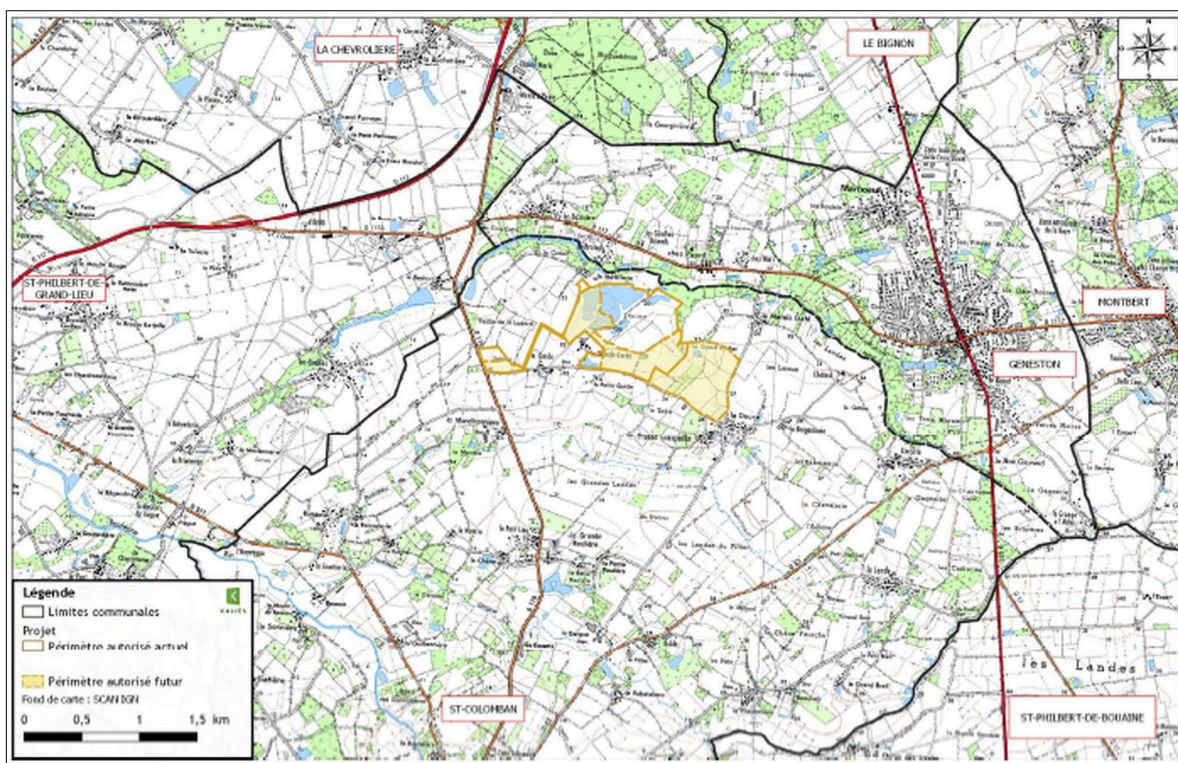
L'entreprise GSM Granulats exploite la carrière de la Grande-Garde, au nord de la commune, depuis 2003. Une partie de ce gisement arrivant en fin d'exploitation, l'entreprise souhaite étendre le périmètre d'extraction. Encadrée par un arrêté préfectoral du 21/12/2012 pour une durée de quinze ans, l'exploitation de la carrière de La Grande Garde a besoin d'une nouvelle autorisation de 20 ans à compter de décembre 2025² afin de poursuivre l'activité d'extraction jusqu'en 2040 puis finaliser le réaménagement du site sur une durée de cinq années après l'exploitation du gisement.

1 Dont l'âge géologique s'étend de – 5,3 à – 2,5 millions d'années.

2 Cette date est présentée par l'exploitant comme l'échéance de l'épuisement du gisement dont l'exploitation est autorisée à ce jour.

GSM Granulats a ainsi engagé une procédure de demande de renouvellement et d'extension de la carrière sur une surface totale de 62,1 ha dont 32,1 ha en renouvellement et 30 ha en extension. L'extension inclut 22 ha pour l'extraction, le reste des surfaces étant occupé par des boisements et une zone humide ainsi que des espaces tampons de 150 mètres préservant notamment des habitations proches. Une partie des surfaces sur la zone déjà exploitée est dédiée aux installations de traitement et à la commercialisation des matériaux. La production annuelle de matériaux sollicitée est de 400 000 tonnes maximum.

L'extraction du gisement de la sablière s'effectue de manière progressive en ouvrant de nouveaux secteurs au fur et à mesure que l'exploitation des anciennes parties est achevée. L'exploitation de certaines zones du site actuel est ainsi finalisée ou en cours de finalisation. Couvrant une surface de 39,2 ha, ces zones seront réaménagées en plans d'eau et en terres agricoles à compter de 2025. Une adaptation du PLU de la commune de Saint-Colomban est nécessaire pour permettre le projet d'extension.



Localisation de la carrière de la Grande garde – source : notice de présentation

La MRAe souligne qu'une procédure d'évaluation environnementale commune³ entre la mise en compatibilité du PLU et le projet de renouvellement et d'extension de la carrière GSM aurait permis une meilleure compréhension du projet pour le public quant à l'évaluation des incidences du projet et de la mise en compatibilité associée du PLU. La MRAe rappelle que cette procédure permet de s'assurer que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC⁴) des impacts du projet sont bien prises en compte par le PLU et que l'ensemble des protections applicables sont bien mises en œuvre au niveau du document d'urbanisme.

3 Procédure commune telle que prévue par les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement. Dans ce cadre une procédure commune d'évaluation environnementale du projet et du document d'urbanisme et de consultation du public est mise en œuvre.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.151-3, 5° du code de l'urbanisme pour les PLU.

1.2 Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de Saint-Colomban

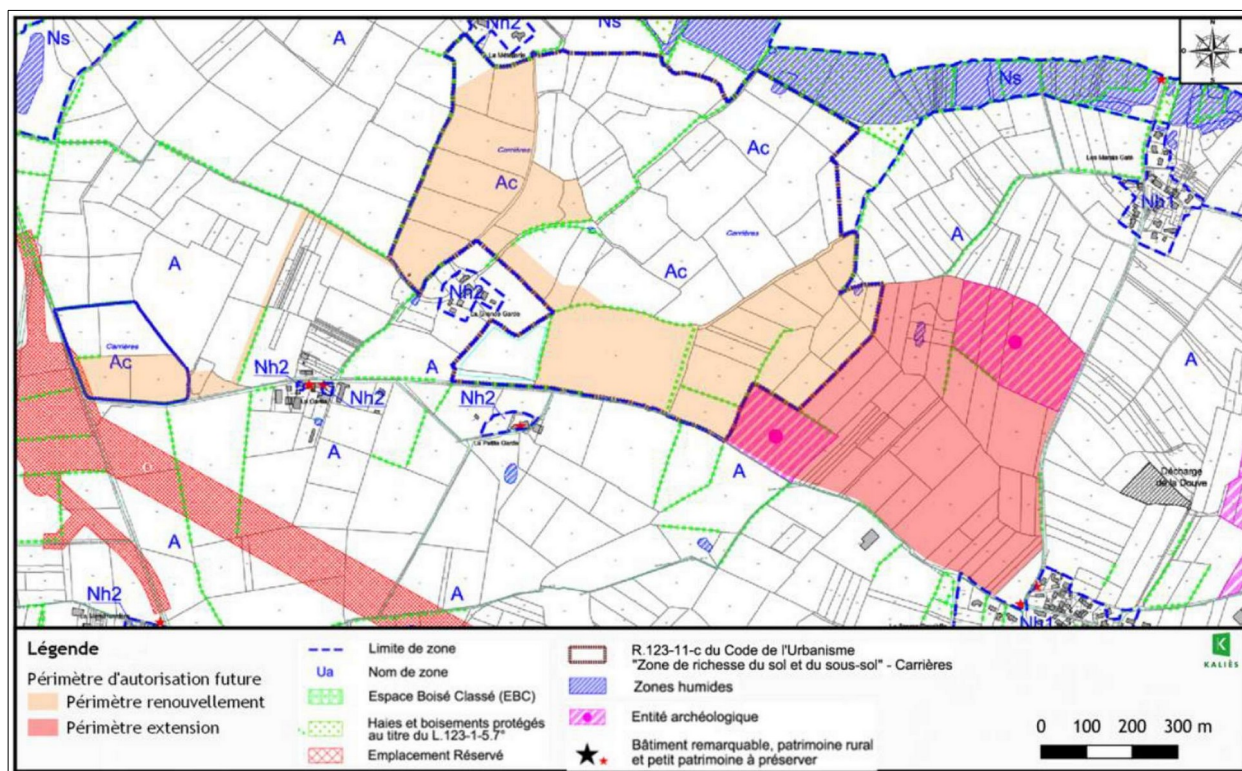
Le lancement de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban a été prescrite le 27/01/2022. La carrière actuelle est en zone Ac du PLU qui est destiné aux activités d'extraction. Les terrains actuellement en secteur A seront donc reclassés en Ac pour permettre l'extension de la carrière. Des haies et une zone humide doivent également bénéficier de protection au sein du règlement graphique. Une portion de haies (dont le linéaire n'est pas précisé) ainsi qu'une zone humide seront aussi déclassées au titre du L. 123-1-5.7 du code de l'urbanisme (article abrogé) pour bénéficier d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du même code.

Située en « espace agricole pérenne » (EAP) du SCoT du Pays de Retz, l'extension de la carrière nécessite par ailleurs une dérogation dont le principe et les conditions ont été intégrés au SCoT lors de sa modification en 2018, notamment la « *compensation des EAP prélevés à valeur agronomique ou économique équivalente pour l'exploitant* »⁵. Le dossier justifie le respect de ces conditions. Notamment, la compensation des EAP s'effectuera sur le territoire de Saint-Colomban par prélèvement sur des espaces classés au niveau du SCoT comme des « *espaces naturels protégés* » (ENP) ou comme des zones « *libres* ». La commune a d'ores et déjà réalisé un inventaire des espaces pouvant accueillir ces EAP de compensation parmi des ENP du SCOT. Trente hectares d'ENP ont ainsi été identifiés comme EAP de compensation (16 ha au lieu-dit la Lande et 14 ha entre les lieux-dits La Sorinière et la Mouchetière). Ces ENP du SCoT correspondent à des terrains classés N au PLU de Saint-Colomban faisant déjà l'objet d'activités agricoles⁶. Leur classement en EAP au SCoT devrait protéger leur vocation agricole, sans qu'une évolution de zonage du PLU ne soit envisagée dans le dossier de la présente MEC DP. Le dossier ne précise pas, à ce titre, si la suppression des espaces cultivés au niveau de l'extension de la carrière pourrait induire une modification de l'usage actuel de ces espaces de compensation. De plus, 5 ha en zonage « libre » au SCoT ont été identifiés sur le périmètre actuellement exploité de la sablière et sont cultivés. Certains d'entre eux n'ont pas été exploités par la carrière alors que d'autres l'ont été et réaménagés pour les restituer à l'agriculture. Ce sont au total 35 ha qui sont prélevés au sein des ENP et des secteurs « libres » du SCoT du Pays de Retz pour compenser les 32 ha d'EAP concernés par l'extension de la sablière de GSM Granulats. Le dossier ne précise pas les modalités d'évolution du SCoT permettant d'acter cette réduction d'ENP et leur transformation en EAP.

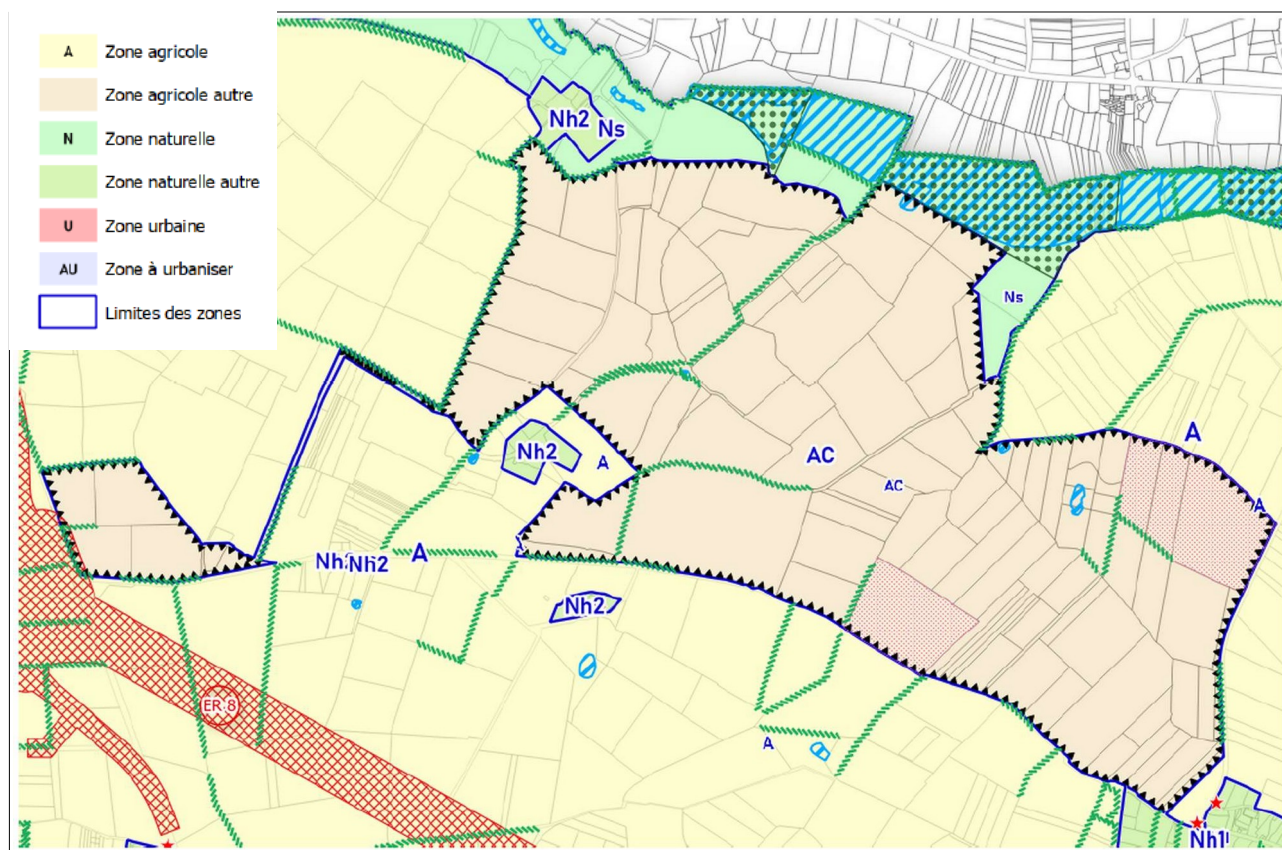
La MRAe recommande de préciser si la transformation, dans le SCoT, des « espaces naturels protégés » en « espaces agricoles pérennes » pourrait conduire à une modification de l'usage agricole existant sur ces parcelles. Le cas échéant, les incidences environnementales de cette évolution doivent être intégrées à la présente évaluation environnementale.

5 Les dérogations ont été rendues possible par la modification n°1 du SCOT du 19/03/2018. Une dérogation à la protection des EAP du SCOT dans le cadre de la MEC DP du PLU permettant l'extension des sablières a été accordée le 19/09/2022.

6 Les espaces naturels protégés (ENP) repris dans le SCoT sont ceux identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du SCoT. Ne bénéficiant pas des mêmes niveaux de protection que les Espaces agricoles pérennes, ces ENP peuvent accueillir des activités agricoles si aucune protection réglementaire ou considération environnementale et/ou paysagère forte ne justifie leur protection en zone naturelle.



Zonage avant Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité du PLU – source : notice de présentation



Zonage après Déclaration de projet valant Mise en Compatibilité du PLU – source : notice de présentation

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la modification de l'usage des sols et l'altération durable de leurs fonctionnalités ;
- la ressource en eau et les zones humides ;
- la biodiversité et les corridors écologiques.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

La description des enjeux environnementaux des surfaces concernées par l'extension de la carrière n'est pas détaillée dans le dossier et renvoie à l'analyse de l'état initial réalisée par l'entreprise GSM granulats dans le cadre de l'étude d'impact de son projet.

Le secteur d'extension de la sablière est concerné par des cultures de blé, de colza ou de maïs. Le secteur est par ailleurs situé à proximité de plusieurs hameaux : le Marais Gâté, la Brosse Gaspaille et la Douve.

Le secteur du projet ne se situe ni dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique de la trame verte et bleue régionale (TVB) identifiée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022 se substituant notamment au schéma régional de cohérence écologique. Des sous-trames aquatiques, boisées ou humides à préserver identifiées au SRADDET sont localisées au nord du site de la carrière et de son projet d'extension au niveau du vallon du ruisseau du Redour.

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1⁷ (« Prairies et Bois Tourbeux du Marais gâté ») est localisée en limite nord du site d'extension au niveau du ruisseau du Redour. Une seconde ZNIEFF de type 1, « Bocage relictuel de la lande de Saint-Colomban » est située à 1,5 km au sud-est du projet. Le site Natura 2000 de Grand-Lieu est situé à 6 km à l'ouest.

7 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



Périmètre de la Carrière de La Grande garde – source : notice de présentation

Les terrains en renouvellement sont constitués de plans d'eau et de secteurs fortement modifiés (pistes pour la circulation des engins, station de traitement des matériaux et de commercialisation). Un ensemble bocager avec des prairies améliorées et des haies anciennes est inclus dans ce premier secteur. Il est relativement bien épargné par l'activité existante et sera préservé lors de la remise en état. Les terrains qui accueilleront l'extension sur 30 ha sont dans leur grande majorité occupés par des champs cultivés parsemés de haies, de bosquets et fourrés.

Au nord du secteur d'extension existe une dépression entourée d'arbres au fond de laquelle est présente une mare. Sur ce secteur, les enjeux de biodiversité sont concentrés dans sa partie nord autour de l'ensemble formé par cette zone humide (700 m² sur critère floristique) et les haies à proximité. La Cicendie naine, espèce protégée et rare en région Pays de la Loire, s'y développe notamment dans la partie en permanence inondée. Le milieu est favorable à une diversité relativement importante d'oiseaux et de chiroptères en raison de la présence combinée de plans d'eau, de haies, de fourrés et des corridors constitués autour des ruisseaux du Redour au nord et de la Mandironnière au sud. Le dossier signale également que les habitats présents sur le secteur en extension accueillent plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles et d'insectes sans les détailler.

Au final le dossier liste les enjeux faune et flore suivants sans apporter de précision concernant les espèces concernées, leur nombre et leur usage des habitats (transit, nourrissage, reproduction) :

- neuf espèces de passereaux protégées et menacées ou identifiées à l'annexe I de la directive Oiseaux et deux espèces menacées non protégées ;
- quatre espèces d'amphibiens protégées dont deux menacées ;
- trois espèces de reptiles protégées (aucune menacée) ;
- une espèce d'insecte protégée ;
- une espèce végétale protégée et menacée et cinq espèces végétales menacées non protégées.

Le dossier affirme, sans plus de démonstration, que les facteurs à l'origine de la régression de certaines de ces espèces sont majoritairement extérieurs à la sablière et au projet d'extension.

Appuyés également sur les études réalisées par GSM Granulats dans le cadre de l'étude d'impact du projet, les enjeux paysagers du projet, notamment vis-à-vis des habitations, sont succinctement évoqués. Les enjeux d'inter-visibilité existent pour des habitations présentes dans les périmètres rapprochés sans que ces derniers soient décrits ni la méthode permettant de qualifier les sensibilités paysagères.

La MRAe recommande que le dossier :

- **détaille et localise les espèces protégées et/ou menacées (nom, nombre, usage des habitats) présentes sur le secteur du projet ;**
- **détaille et localise les enjeux paysagers dans et autour du secteur de projet.**

Ces précisions devront également le cas échéant être apportées sur les ENP reclassés en EAP au titre de la compensation agricole du projet d'extension de la carrière GSM Granulats.

2.2. Variantes et justification du choix du site

Le dossier s'appuie sur les prévisions de croissance de la population en Pays de la Loire, et en Loire-Atlantique plus particulièrement, pour prévoir le maintien d'une forte demande en matériaux pour le secteur de la construction. D'autre part, la localisation de la carrière de Saint-Colomban à proximité de la région nantaise, de Challans et de la Roche-sur-Yon, ses principales zones de commercialisation, contribue à rapprocher production et consommation⁸. Enfin, le dossier met en avant qu'un choix alternatif d'implantation conduirait à délocaliser l'ensemble des installations nécessaires à l'extraction, au traitement et à la commercialisation des matériaux extraits. La MRAe observe que le dossier ne précise pas par ailleurs si cette extension est la dernière en rapport avec la puissance du gisement alluvionnaire ou si son exploitation appellera de nouvelles extensions dans le futur.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Saint-Colomban

3.1 La consommation d'espace

Le dossier rappelle que les carrières, en tant que « *surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation* », ne sont pas considérées dans les surfaces artificialisées selon le décret n°2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme⁹. L'exploitation et les réaménagements sont par ailleurs réalisés progressivement ce qui réduit le temps d'occupation des terres agricoles pour l'activité d'extraction. Enfin, l'exploitation du gisement prendra fin en 2040 et donnera lieu à une restitution d'une partie des terres à l'agriculture ou à des espaces en bassins. Le projet d'extension va être réalisé sur 27 ha de terres agricoles exploitées. Dans le secteur en renouvellement, 14 ha vont être réaménagés à terme en terres agricoles ce qui ramènerait selon le dossier à 13 ha la perte de surface agricole sur la totalité de la sablière. La

⁸ Les matériaux produits actuellement sur la sablière sont commercialisés à 95 % dans un rayon de 50 km.

⁹ Pris pour l'application de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme introduit par l'article 192 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 *portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* (loi dite « zéro artificialisation nette »).

Les six espèces végétales protégées et/ou menacées évoquées dans l'analyse de l'état initial sont évitées par le projet qui préserve la zone humide et ses abords. L'évitement des secteurs susceptibles d'accueillir les espèces d'oiseaux sensibles (l'essentiel des haies, l'ensemble des fourrés, un boisement et la zone humide) est argumenté comme la principale mesure d'évitement du présent projet de mise en compatibilité.

Au titre des mesures de compensation, 2 080 m de linéaire de haies seront plantés au sein et autour du secteur en extension à la fois comme mesure en faveur de la biodiversité et comme mesure d'insertion paysagère. L'entreprise GSM Granulats prévoit également la plantation de 2,5 ha de boisement au sud-est du secteur principalement en tant que mesure paysagère vis-à-vis des hameaux proches de la Brosse Gaspaille et de la Douve. Enfin, le dossier souligne que GSM Granulats prévoit de créer sur le secteur en renouvellement une zone humide de 1,6 ha à l'issue de l'exploitation. Il ne précise pas en revanche les finalités de cet aménagement, ni ses modalités de gestion

Le projet de mise en compatibilité du PLU va renforcer la protection de haies existantes et de la zone humide en les identifiant au règlement graphique PLU à travers l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

En revanche, le dossier n'apporte aucune indication précise au sujet de la prise en charge par le PLU d'une part des mesures de compensation prévues par le porteur de projet en dehors de la partie exploitée de la carrière et qui ont vocation à être réalisées rapidement et d'autre part des haies, boisements et zones humides qui seront créés sur le secteur en extension tout comme les aménagements qui seront à court et moyen termes réalisés sur la partie en renouvellement. Le dossier se contente de mentionner que le PLU devra s'assurer d'identifier et protéger les haies, le boisement ou la zone humide qui seront créés dans le cadre des mesures de compensation et de réaménagement des différents secteurs de la sablière à fur et à mesure des étapes de son exploitation. Dans la mesure où la nature et la localisation des haies, boisements et zones humides qui seront créés sont d'ores et déjà connus, il convient que l'évolution du PLU les identifie et protège et ce indépendamment du caractère temporel de leur réalisation.

Ainsi, à l'issue de la remise en état complète du site, l'occupation du sol sur les secteurs de la carrière actuelle en renouvellement et la partie en extension sont estimés par le dossier à : 28,8 ha de terrains agricoles, 21,3 ha de plans d'eau, 1,8 ha d'espace de promenade, 5,5 ha de berges, friches et fourrés, 3,3 ha de boisements, 1,4 ha de zones humides et 2 250 m de haies conservées (dont 630 m sur la zone d'extension) et 2 070 m de haies créées.

Même si leur réalisation est susceptible d'intervenir au-delà de la durée du présent PLU, l'identification de leur protection aura comme vertu de pouvoir être prise en compte de façon plus certaine dans le cadre des futures révisions du PLU en assurant en outre une cohérence avec les engagements de remise en état du carrier.

La MRAe recommande que les habitats qui vont être créés comme mesures de compensation et d'accompagnement dès l'autorisation du projet et durant l'exploitation de la sablière et dans le cadre de son réaménagement soient identifiés et protégés par le PLU.

Les impacts sur la ressource en eau en cours d'exploitation correspondent au volume annuel de perte de recharge de la nappe dû à l'humidité des matériaux extraits et à l'évaporation des plans d'eau. Le dossier estime ce volume à 36 800 m³/an en moyenne. Après exploitation, il évalue le déficit de recharge de la nappe est causé exclusivement par l'évaporation des plans d'eau créés soit 104 000 m³/an ce qui correspondrait à 0,07 % du volume d'eau contenu dans l'aquifère sableux au droit de la zone modélisée dans l'étude hydrogéologique réalisée par l'entreprise GSM Granulats. La prise en compte de l'évolution de la ressource en eau provoquée par le changement climatique

en cours n'est en revanche pas évoquée dans ces estimations.

La MRAe recommande dans la mesure où une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet n'a pas été mise en œuvre, que des précisions soient apportées concernant l'impact du changement climatique sur l'état quantitatif de la ressource en eau présente dans l'aquifère exploité par la sablière de la Grande Garde induite par le projet que la mise en compatibilité du PLU va rendre possible.

4. Conclusion

La présente mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Saint Colomban vise à rendre possible l'extension et le renouvellement de la carrière de la Grande-Garde porté par GSM Granulats. La mise en œuvre d'une procédure d'évaluation environnementale et de participation du public commune permettrait une meilleure lisibilité et compréhension par le public.

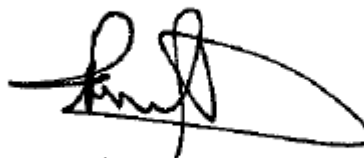
Le dossier n'apporte pas suffisamment de précisions sur les enjeux environnementaux existants sur le secteur concerné. Il gagnerait en clarté en détaillant, selon leur sensibilité environnementale, les espèces faunistiques et floristiques présentes sur le site et susceptibles d'être impactées par le projet de renouvellement et d'extension de la sablière exploitée par GSM Granulats.

Il en est de même pour les espaces reclassés en EAP à titre de compensation et dont les activités agricoles sont susceptibles d'évoluer moyennant d'éventuelles incidences sur les enjeux environnementaux qu'ils accueillent.

Concernant les habitats créés dans le cadre des mesures de compensation et d'accompagnement qui sont d'ores et déjà connus, l'évolution du PLU doit les prendre en compte en les identifiant et en les protégeant comme cela est prévu pour les haies, les boisements et la zone humide présents au droit des secteurs visés par l'évolution du PLU.

Nantes, le 27 juin 2024

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniel FAUVRE